



12.10.2022

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission  
conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur  
sur l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'espace Schengen  
(2022/2852(RSP))

**Paulo Rangel, Cristian-Silviu Buşoi, Daniel Buda, Dan-Ştefan Motreanu, Emil Radev, Eugen Tomac, Eva Maydell, Gheorghe Falcă, Loránt Vincze, Marian-Jean Marinescu, Mircea-Gheorghe Hava, Siegfried Mureşan, Traian Băsescu, Gheorghe-Vlad Nistor, Vasile Blaga, Alexander Alexandrov Yordanov, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Andrey Kovatchev, Asim Ademov**

au nom du groupe PPE

**Iratxe García Pérez, Gabriele Bischoff, Birgit Sippel, Dan Nica, Petar Vitanov**

au nom du groupe S&D

**Sophia in 't Veld, Dacian Cioloş, Vlad Gheorghe, Fabienne Keller, Moritz Körner, Iskra Mihaylova, Alin Mituţa, Dragoş Pîslaru, Nicolae Ştefănuţă, Ramona Strugariu, Dragoş Tudorache, Vlad-Marius Botoş**

au nom du groupe Renew

**Erik Marquardt**

au nom du groupe Verts/ALE

**Cristian Terheş, Patryk Jaki, Jadwiga Wiśniewska, Beata Kempa, Joachim Stanisław Brudziński**

au nom du groupe ECR

**Clare Daly**  
au nom du groupe The Left

**Résolution du Parlement européen sur l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'espace Schengen  
(2022/2852(RSP))**

*Le Parlement européen,*

- vu le protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne (11997D/PRO/02),
- vu l'article 67, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), qui prévoit que l'Union constitue un espace de liberté, de sécurité et de justice qui «assure l'absence de contrôles des personnes aux frontières intérieures»,
- vu l'article 21, paragraphe 1, du traité FUE, selon lequel tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- vu l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 45, qui dispose que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres,
- vu les projets de décisions du Conseil du 29 septembre 2010 (14142/2010) et du 8 juillet 2011 (14142/1/2010) relatives à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie,
- vu le projet de décision du Conseil du 7 décembre 2011 (14302/3/11) relative au cadre d'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie,
- vu sa position du 8 juin 2011 sur le projet de décision du Conseil relative à l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie<sup>1</sup>,
- vu les conclusions du Conseil «Justice et affaires intérieures» des 9 et 10 juin 2011, 22 et 23 septembre 2011, 25 et 26 octobre 2012, 7 et 8 mars 2013 et 5 et 6 décembre 2013,
- vu sa résolution du 13 octobre 2011 sur l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à Schengen<sup>2</sup>,
- vu les conclusions du Conseil européen du 9 décembre 2011 et des 1<sup>er</sup> et 2 mars 2012,
- vu la décision (UE) 2017/1908 du Conseil du 12 octobre 2017 concernant la mise en

---

<sup>1</sup> JO C 380 E du 11.12.2012, p. 160.

<sup>2</sup> JO C 94 E du 3.4.2013, p. 13.

application en République de Bulgarie et en Roumanie de certaines dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information sur les visas<sup>3</sup>,

- vu la décision (UE) 2018/934 du Conseil du 25 juin 2018 concernant la mise en application en République de Bulgarie et en Roumanie des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen<sup>4</sup>,
  - vu la communication de la Commission du 2 juin 2021 intitulée «Stratégie pour un espace Schengen pleinement opérationnel et résilient» (COM(2021)0277),
  - vu la proposition, faite par la Commission, de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2016/399 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (COM(2021)0891),
  - vu la communication de la Commission du 24 mai 2022 intitulée «Rapport 2022 sur la situation dans l'espace Schengen» (COM(2022)0301),
  - vu le règlement (UE) 2022/922 du Conseil du 9 juin 2022 relatif à la création et au fonctionnement d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen, et abrogeant le règlement (UE) n° 1053/2013<sup>5</sup>,
  - vu le projet de décision du Conseil du 23 juin 2022 (10624/22) relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Croatie,
  - vu sa résolution du 11 décembre 2018 sur l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie: suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes<sup>6</sup>,
  - vu sa résolution du 19 juin 2020 sur la situation dans l'espace Schengen au temps de la pandémie de COVID-19<sup>7</sup>,
  - vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen<sup>8</sup>,
  - vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,
- A. considérant que la Bulgarie et la Roumanie ont adopté l'acquis de Schengen lors de leur adhésion à l'Union européenne en 2007; que la Bulgarie a indiqué en 2008 qu'elle était disposée à entamer les évaluations menées sous la responsabilité du groupe de travail «Évaluation de Schengen» (SCH-EVAL), qui comprend des experts d'États membres de l'espace Schengen; qu'en 2007 et 2008, la Roumanie s'est dite prête à commencer les évaluations sous l'égide de SCH-EVAL;

---

<sup>3</sup> JO L 269 du 19.10.2017, p. 39.

<sup>4</sup> JO L 165 du 2.7.2018, p. 37.

<sup>5</sup> JO L 160 du 15.6.2022, p. 1.

<sup>6</sup> JO C 388 du 13.11.2020, p. 18.

<sup>7</sup> JO C 362 du 8.9.2021, p. 77.

<sup>8</sup> JO C 99 du 1.3.2022, p. 158.

- B. considérant que l'achèvement du processus d'évaluation Schengen pour la Bulgarie et la Roumanie et le degré de préparation des deux pays en vue de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de l'acquis de Schengen ont été confirmés par les experts de SCH-EVAL, ainsi que par le Conseil, dans ses conclusions des 9 et 10 juin 2011; que, dans son projet de décision du 8 juillet 2011, le Conseil a vérifié que les conditions nécessaires à l'application de l'acquis de Schengen étaient remplies dans tous les domaines, à savoir la protection des données, les frontières aériennes, les frontières terrestres, la coopération policière, le système d'information Schengen, les frontières maritimes et les visas; qu'outre le défi que représente la gestion des frontières extérieures de l'Union européenne, l'achèvement du processus d'évaluation de Schengen a amené les deux pays à restructurer fondamentalement leurs systèmes de surveillance des frontières et à investir dans une capacité répressive accrue; que, conformément à l'acte d'adhésion de 2005, l'aboutissement des procédures d'évaluation de Schengen est la seule condition préalable à la pleine application de l'acquis de Schengen, y compris la suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes; que l'état de préparation de la Bulgarie et de la Roumanie en vue de l'application intégrale de l'acquis de Schengen a été reconnu à de multiples reprises au Conseil par les chefs d'État ou de gouvernement, ainsi par la Commission et par le Parlement, y compris dernièrement dans le rapport 2022 de la Commission sur la situation dans l'espace Schengen et dans la résolution du Parlement du 8 juillet 2021 sur le rapport annuel sur le fonctionnement de l'espace Schengen;
- C. considérant que, dans son projet de décision du 29 septembre 2010, le Conseil a proposé l'application intégrale de l'acquis de Schengen en Bulgarie et en Roumanie et la suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes; que, dans sa position du 8 juin 2011, le Parlement a approuvé cette décision et a demandé au Conseil de le consulter à nouveau s'il avait l'intention de la modifier en profondeur;
- D. considérant que l'adoption de la décision du Conseil par le Conseil «Justice et affaires intérieures» a été reportée à maintes reprises;
- E. considérant qu'avec la décision du Conseil du 12 octobre 2017, la Bulgarie et la Roumanie se sont vu accorder un accès passif au système d'information sur les visas; que, dans son projet de décision du 18 avril 2018, le Conseil a proposé l'application intégrale des dispositions restantes de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen dans les deux États membres;
- F. considérant que ni l'acte d'adhésion de 2005 ni le mécanisme d'évaluation Schengen ne prévoient la fixation de délais différents pour la suppression des contrôles aux frontières intérieures terrestres, maritimes et aériennes; que tous les élargissements précédents de l'espace Schengen ont été réalisés au moyen d'un acte juridique unique;
- G. considérant que le Conseil a consulté le Parlement au sujet de son projet de décision du Conseil relative à l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen en République de Croatie (10624/22); que le Parlement examine actuellement ce projet de décision du Conseil;
- H. considérant que l'espace Schengen est un dispositif unique en son genre et l'une des

plus grandes réussites de l'Union européenne, facilitant la libre circulation des personnes au sein de l'espace Schengen sans contrôles aux frontières intérieures; qu'il a été rendu possible grâce à diverses mesures compensatoires, comme l'établissement du système d'information Schengen afin de renforcer les échanges d'informations, et la création d'un mécanisme d'évaluation pour vérifier la mise en œuvre de l'acquis de Schengen par les États membres et renforcer la confiance mutuelle dans le fonctionnement de l'espace Schengen;

- I. considérant que tous les États membres qui font partie de l'espace Schengen sont tenus de se conformer à l'acquis de Schengen, notamment en ce qui concerne les droits fondamentaux, conformément à l'article 4 du code frontières Schengen<sup>9</sup>;
- J. considérant que le maintien des contrôles aux frontières intérieures dans l'Union et leur réintroduction dans l'espace Schengen ont de graves répercussions sur la vie des citoyens européens, notamment des travailleurs mobiles et de toutes les personnes bénéficiant du principe de libre circulation à l'intérieur de l'Union, et qu'ils altèrent considérablement la confiance dans les institutions européennes et l'intégration européenne; que cela entraîne des coûts opérationnels directs et des coûts d'investissement directs pour les travailleurs frontaliers et mobiles, les touristes, les transporteurs routiers de marchandises et les administrations publiques, et a des effets négatifs sur les économies des États membres et le fonctionnement du marché intérieur de l'Union, y compris une incidence négative sur l'environnement en raison du grand nombre de camions ralentis par l'attente aux points de passage frontaliers; considérant que le maintien des contrôles aux frontières intérieures de la Bulgarie et de la Roumanie a, en particulier, une incidence négative sur le principe d'égalité et de non-discrimination au sein de l'Union, ainsi que sur les exportations et les importations en provenance et à destination des deux États membres, et sur les opérations de transport au départ et à destination de certains des plus grands ports de fret et de passagers du Sud de l'Europe, ce qui se traduit par des pertes financières et une augmentation des dépenses;
- K. considérant que l'application de la totalité des dispositions de l'acquis de Schengen dans la République de Bulgarie et en Roumanie renforcerait l'espace Schengen et contribuerait à garantir l'égalité des droits pour tous les citoyens au sein de cet espace;
  - 1. rappelle que toutes les conditions nécessaires à l'application intégrale de l'acquis de Schengen à la Roumanie et à la Bulgarie étaient déjà remplies par les deux États membres en 2011;
  - 2. est consterné par le fait qu'au cours des 11 années qui se sont écoulées depuis lors, le Conseil n'ait pas pris de décision sur l'application intégrale de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie, malgré les nombreuses demandes formulées à cette fin tant par la Commission que par le Parlement;
  - 3. rappelle sa position de longue date, qu'il a exposée dans sa résolution du

---

<sup>9</sup> Règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) (JO L 77 du 23.3.2016, p. 1).

11 décembre 2018, en faveur de l'application intégrale de l'acquis de Schengen à la Bulgarie et à la Roumanie;

4. salue le fait que la Roumanie et la Bulgarie soient disposées à accueillir volontairement une mission d'information, ce qui constitue, de leur part, une mise en pratique du principe de coopération loyale et de confiance mutuelle, bien qu'elles aient déjà satisfait à toutes les exigences légales et qu'il n'existe aucun motif de procéder à d'autres évaluations;
5. prie instamment le Conseil de faire tout le nécessaire pour adopter sa décision sur l'application intégrale des dispositions de l'acquis de Schengen à la République de Bulgarie et à la Roumanie d'ici la fin de 2022, de manière à permettre la suppression, début 2023, du contrôle des personnes à toutes les frontières intérieures pour ces deux États membres;
6. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.